

*JLB
 Copie
 Revolver
 TP B
 JC*

*Document à
 scanner et à
 classer dans fichiers
 communes
 dossier Général
 CCVA*

Délégation territoriale
 de la Savoie

Service émetteur :
 Environnement-santé

ars-dt73-environnement-sante@ars.sante.fr

Affaire suivie par : N. BALDISSIN

Courriel : nicole.baldissin@ars.sante.fr

Tél. : 04 56 11 08 83

Fax : 04 56 11 08 98

Réf. :

PJ : 1

Objet : arrêté préfectoral/protection des captages

Chambéry, le

Le Directeur Général

à

Monsieur le Président
 CCVA
 40, chemin des Loisirs
 73260 - AIGUEBLANCHE

30 Jan. 2012



Bordereau de transmission

Désignation des pièces	Nombre	Observations
DUP du 26 janvier 2012 concernant la protection des captages des communes de la C.C.V.A.	1	Pour application Bien vouloir faire paraître la mention de l'affichage en mairie dans deux journaux locaux conformément à l'art. R 1321.13.1 du Code de la Santé

Le Directeur Général par délégation,
 L'ingénieur du génie sanitaire,

J. FECHEROLLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation territoriale de la Savoie
Environnement-santé

**Arrêté préfectoral portant
déclaration d'utilité publique
pour des travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection
Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine
Autorisation de prélèvement d'eau**

**Captages des Plans, les Charmières, Pont Botto, les Iles, la Fougère, les Avignons, le Crey,
la Gorraz amont, la Gorraz aval, la Mouche, la Tuile, la Queue à l'Ane amont, la Duy,
Plansoire aval**

Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche (CCVA)

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche du 1^{er} juillet 2010 adoptant le projet ;

Vu l'avis des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique rendu dans les rapports de :

- M. Philippe Michal réalisé le 17 mars 2010 pour les captages des Plans, des Charmières, Pont Botto, la Queue à l'Ane amont, la Duy et Plansoire aval,
- M. Philippe Rousset d'avril 2000, concernant les captages de la Fougère et des Avignons et de juillet 2009 du même auteur concernant le captage de la Tuile,
- Mme Laure Sommeria du 7 mars 2005 concernant les captages des Iles, la Gorraz amont et aval, le Crey, et la Mouche,

relatifs à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 juillet 2011 au 16 août 2011 inclus;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 16 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 06 décembre 2011 ;

Considérant que :

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche.

Sur proposition de M. le Secrétaire général,

A R R E T E

Chapitre 1 : Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources désignées à l'article 2 ci-après,
- la création des périmètres de protection autour de ces captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau,
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ; la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'état.

Article 2 : La communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines produites aux captages suivants :

Les Plans, les Charmières, Pont Botto, les Iles, la Fougère, les Avignons, le Crey, la Gorraz amont, la Gorraz aval, la Mouche, la Tuile, la Queue à l'Ane amont, la Duy et Plansoire aval.

Les volumes non utilisés, le cas échéant, seront restitués au milieu hydrographique de proximité.

Article 3 : La communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Elle devra déclarer, au Directeur de l'agence régionale de santé (ARS), tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Elle lui transmettra tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 4 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales		Coordonnées Lambert II étendu		
				X	Y	Z
Les Plans captage 1	La Lèchère	531	L	916,940	2060,678	1889
Les Plans captage 2		531	L	917,000	2060,670	1880
Les Plans captage 3		532	L	916,957	2060,637	1880
Les Plans chambre de réunion		532	L	917,000	2060,640	1878
Les Charmières		244	L	917,240	2062,345	1836
Le Pont Botto amont		576	L	918,314	2061,278	1470
Le Pont Botto aval		578	L	918,358	2061,300	1450
Les Iles		338	D3	921,86	2065,70	740
La Fougère site n°1		71	R3	926,026	2072,975	1453
La Fougère site n°2		71	R3	925,889	2072,852	1455
La Fougère site n°3		71	R3	925,708	2072,698	1460
La Fougère site n°4		71	R3	925,285	2072,326	1448
La Fougère site n°5a		71	R3	925,072	2071,936	1446
La Fougère site n°5b, c, d et e		71	R3	925,008	2071,974	1446
La Fougère site n°6		27	Y2	924,919	2071,848	1420

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales		Coordonnées Lambert II étendu		
				X	Y	Z
Les Avignons amont	La Lèchère	101	YH	927,303	2071,923	1601
Les Avignons aval		1	S	927,62	2071,92	1599
Le Crey		-	MO2	921,460	2066,230	790
La Gorraz amont		77	XP	920,640	2070,110	1060
La Gorraz aval		-	XP	920,650	2070,130	1000
La Tuile		103	MC	920,231	2070,546	1200
La Mouche		11	XY	921,450	2071,610	820
La Queue à l'Ane amont	Aigueblanche	55	A	928,805	2070,790	1870
La Duy		118 119 120	A	927,065	2069,095	1545
Plansoire aval		224	H2	926,375	2065,740	805

Article 5 : Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Nom du captage	Débit de prélèvement maximum instantané		Débit de prélèvement maximum annuel (m3)
	Litre/seconde	m3/jour	
Les Charmières	10,8	934	Sans objet
Les Plans	9,17	793	
Pont Botto	2	173	
Les Iles	5,5	473	
La Fougère	23,4	2022	
Les Avignons amont	0,5	43	
Les Avignons aval	0,5	43	
Le Crey	0,4	34	
La Gorraz amont	0,14	12	
La Gorraz aval	0,5	43	
La Tuile	1	86	
La Mouche	0,2	18	
La Queue à l'Ane amont	0,3	26	
La Duy	1,2	104	
Plansoire aval	0,28	24	

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé autorisé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 7 : Conformément aux engagements pris par délibération du conseil de la communauté des Vallées d'Aigueblanche, le 1^{er} juillet 2010, les indemnités qui pourraient être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils auront prouvé les dommages que leur aurait causés la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 8.1 : Les périmètres de protection immédiate représentent une superficie de 6,27 hectares. Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et de l'aire de protection (débroussaillage, fauchage).

Les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate doivent être et demeurent propriété de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche ou faire l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'état.

Ils seront entourés d'une clôture fixe, à la diligence et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, excepté pour les captages des Charmières, Les Plans, Pont Botto, Les Avignons et La Queue à l'Ane amont pour lesquels les clôtures pourront être amovibles.

Compte tenu de la topographie locale, il ne sera pas nécessaire de clore les périmètres des captages de la Gorraz amont et aval.

Article 8.2 : Les périmètres de protection rapprochée représentent une superficie d'environ 432 hectares.

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits :

Captage des Plans, des Charmières et de Pont Botto.

- les constructions de toute nature, à l'exception de celles nécessaires à la production de l'eau de consommation humaine,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- la présence du bétail ; pour isoler le périmètre de protection rapprochée des captages des Plans et des Charmières, des filets de protection seront installés dès la montée en alpage des troupeaux ; pour le captage du Pont Botto, seul le passage des troupeaux sera toléré,
- l'installation de dispositifs ou d'appâts qui permettent de concentrer la faune sauvage,

- les excavations du sol et du sous-sol (notamment les gros terrassements, la pose de pylônes, l'ouverture de pistes, sentiers ou de carrières, ainsi que les tirs de mine...); tout aménagement au niveau des torrents des Plans et du Bridan ; toute création de points d'eau à usage privatif.

Pour le captage du Pont Botto : les travaux de maintenance sur la conduite EDF enfouie sous la route surplombant les captages, ou son remplacement, sans modifications de sa profondeur ou de son tracé, et les modifications de la prise d'eau existante d'EDF qui n'entraînent pas une surélévation de la cote actuelle du torrent, sont autorisés. Durant ces travaux, le captage sera mis hors réseau et les installations de chantier (base de vie, stockage de matériaux ou d'hydro curage, stationnement ou maintenance des engins, etc.) seront interdites dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée,

- les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, dépôts d'ordures et d'immondices, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, engrais, phytosanitaires, eaux usées, etc)
- l'installation de bivouac, de points de logistique pour des manifestations sportives ou de loisir,
- l'utilisation à usage touristique de moyens aéroportés : hélicoptères, dépose hivernale en avion, ULM, etc,
- l'utilisation pour le loisir de véhicules motorisés (voitures, motos, quads, scooter des neiges, etc.)

Captages de la Duy et Plansoire aval.

- Les coupes rases (à blanc), de plus de 50 ares, jointives, et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contigüe) n'est pas assurée.

Les parcelles boisées conserveront leur couvert forestier dont l'exploitation reste autorisée dans le cadre d'une gestion forestière « durable » sans risques d'impacts négatifs sur l'aquifère exploité. A cet effet, l'exploitation forestière sera assurée sous forme de futaie jardinée irrégulière ou régulière avec régénération progressive ou sous forme de taillis. Les travaux forestiers seront signalés à l'avance à l'exploitant du site capté avec leurs définitions : parcelles, calendrier, méthodologie, identification des intervenants, etc. Les coupes s'effectueront par tronçonnage manuel sans l'emploi d'engins autoportés de coupe et d'écorçage. Le traînage des bois sera effectué par câble et limité à partir des pistes forestières existantes.

- les constructions de toute nature, à l'exception de celles nécessaires à la production de l'eau de consommation humaine,
- les excavations du sol et du sous-sol (notamment les gros terrassements, la pose de pylônes, l'ouverture de pistes, sentiers ou de carrières, ainsi que les tirs de mine...)
- les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, dépôts d'ordures et d'immondices, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, engrais, phytosanitaires, eaux usées, etc ...) L'utilisation exceptionnelle de produits phytosanitaires et exclusivement pour l'usage forestier pourra être tolérée. Leurs emplois pour d'autres usages sont interdits. Cette utilisation devra être motivée et nécessitera l'accord préalable de La Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche et de l'Autorité Sanitaire, au vu d'un dossier précisant les secteurs traités, les produits utilisés et la méthodologie (doses, période de traitement, homologation et vérification du matériel employé, aptitude et formation du personnel, etc.).

Pour le captage de Plansoire aval, les épaves automobiles ou agricoles présentes, les appareils ménagers et plus globalement tous les dépôts existants seront enlevés,

- la circulation de véhicules motorisés de loisirs (auto, quad, moto, scooter des neiges, etc.). Cette interdiction ne s'applique pas pour les usages professionnels et aux ayants droits, sous réserve d'un encadrement des autorisations par La Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche.
- l'installation de dispositifs ou d'appâts qui permettent de concentrer la faune sauvage,

- Le pâturage, à l'exception du pâturage rapide en évitant la concentration des restitutions, c'est à dire sans zone de couchage privilégiée, ni aire de traite, ni pierre à sel, ni abreuvoir fixe, ni apport de nourriture aux champs, etc

Pour le captage de Plansoire aval, les parcelles n°89, 90, 91,92 et 93 ne pourront être occupées par plus de 2 UGB dans les conditions décrites ci dessus.

- l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place.

Captage de la Queue à l'Ane amont.

- les constructions de toute nature, à l'exception de celles nécessaires à la production de l'eau de consommation humaine,
- les excavations du sol et du sous-sol (notamment les terrassements, la pose de pylônes, l'ouverture de pistes ou de carrières, ainsi que les tirs de mine)
- les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, dépôts d'ordures et d'immondices, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, engrais, phytosanitaires, eaux usées, etc ...)
- la circulation de véhicules motorisés de loisirs (auto, quad, moto, scooter des neiges, etc.). Cette interdiction ne s'applique pas pour les usages professionnels et aux ayants droits, sous réserve d'un encadrement des autorisations par La Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche
- l'installation de dispositifs ou d'appâts qui permettent de concentrer la faune sauvage,
- le pâturage, à l'exception du pâturage rapide en évitant la concentration des restitutions, c'est à dire sans zone de couchage privilégiée, ni aire de traite, ni pierre à sel, ni abreuvoir fixe, ni apport de nourriture aux champs, etc...
- l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place.

Captages de la Fougère et des Avignons.

- les constructions de toute nature, à l'exception de celles nécessaires à la production de l'eau de consommation humaine,
- les excavations du sol et du sous-sol (notamment les gros terrassements, la pose de pylônes, l'ouverture de pistes ou de carrières, ainsi que les tirs de mine...)
- les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, dépôts d'ordures et d'immondices, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, engrais, phytosanitaires, eaux usées, etc ...)
- le pâturage, à l'exception du pâturage rapide en évitant la concentration des restitutions, c'est à dire sans zone de couchage privilégiée, ni aire de traite, ni pierre à sel, ni abreuvoir fixe, ni apport de nourriture aux champs, etc...
- l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place.

Pour les captages de la Fougère :

- les coupes rases (à blanc), de plus de 50 ares, jointives, et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contigüe) n'est pas assurée.

Les parcelles boisées conserveront leur couvert forestier dont l'exploitation reste autorisée dans le cadre d'une gestion forestière « durable » sans risques d'impacts négatifs sur l'aquifère exploité. A cet effet, l'exploitation forestière sera assurée sous forme de futaie jardinée irrégulière ou régulière avec régénération progressive ou sous forme de taillis. Les travaux forestiers seront signalés à l'avance à l'exploitant du site capté avec leurs définitions : parcelles, calendrier, méthodologie, identification des intervenants, etc. Les coupes s'effectueront par tronçonnage manuel sans l'emploi d'engins autoportés de coupe et d'écorçage. Le traînage des bois sera effectué par câble et limité à partir des pistes forestières existantes.

- la circulation de véhicules motorisés (auto, quad, moto, scooter des neiges, etc...) sur la piste forestière desservant la forêt de La Lèchère et les alpages de Feissons sur Isère. Cette interdiction ne s'applique pas pour les usages professionnels et aux ayants droits, sous réserve d'un encadrement des autorisations par La Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche.

Captages des Iles, le Crey, la Gorraz amont et aval, la Mouche et la Tuile.

- les constructions de toute nature, à l'exception de celles nécessaires à la production de l'eau de consommation humaine,
- les excavations du sol et du sous-sol (notamment les gros terrassements, la pose de pylônes, l'ouverture de pistes ou de carrières, ainsi que les tirs de mine...),
- les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, dépôts d'ordures et d'immondices, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, engrais, phytosanitaires, eaux usées, etc),
- le pâturage, à l'exception du pâturage rapide en évitant la concentration des restitutions, c'est à dire sans zone de couchage privilégiée, ni aire de traite, ni pierre à sel, ni abreuvoir fixe, ni apport de nourriture aux champs etc,
- les coupes rases (à blanc), de plus de 50 ares, jointives, et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contigüe) n'est pas assurée. Les parcelles boisées conserveront leur couvert forestier dont l'exploitation reste autorisée dans le cadre d'une gestion forestière « durable » sans risques d'impacts négatifs sur l'aquifère exploité. A cet effet, l'exploitation forestière sera assurée sous forme de futaie jardinée irrégulière ou régulière avec régénération progressive ou sous forme de taillis. Les travaux forestiers seront signalés à l'avance à l'exploitant du site capté avec leurs définitions : parcelles, calendrier, méthodologie, identification des intervenants, etc. Les coupes s'effectueront par tronçonnage manuel sans l'emploi d'engins autoportés de coupe et d'écorçage. Le traînage des bois sera effectué par câble et limité à partir des pistes forestières existantes.

Pour les captages de la Gorraz : la rénovation des bâtiments implantés sur les parcelles n°114, 155 et 156 reste autorisée, néanmoins les filières d'assainissement autonome liées à ces bâtiments devront être conformes à la réglementation en vigueur avec stockage et rejet des eaux usées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

La rénovation de la ruine cadastrée sur la parcelle n° 116 est interdite.

Article 8.3 : Les périmètres de protection éloignée définis pour les captages des Plans, des Charmières, Pont Botto, la Fougère, la Tuile et la Queue à l'Ane amont, sont déclarés zone sensible à la pollution ; ces périmètres feront l'objet de soins attentifs de la part de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche qui veillera au respect scrupuleux de la réglementation sanitaire en vigueur.

A l'intérieur des périmètres de protection éloignée définis pour les captages des Plans, les Charmières et Pont Botto, les activités agro-pastorales seront pratiquées dans le respect des dispositions prévues par la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche dans le cadre de l'association foncière pastorale de Celliers.

Article 8.4 : Travaux prescrits au titre de la protection des eaux :

Libellé des captages	Type de travaux projetés
Les Plans	Captages n°1, 2 et 3 : <ul style="list-style-type: none"> - Clôture démontable sur embases métalliques - Surélévation des ouvrages par rapport au terrain naturel - Installation d'une ventilation sur le capot foug. - Pose d'un clapet anti-retour Ø 200 mm Captage n°1 : <ul style="list-style-type: none"> - Reprise d'une fissuration du génie civil - Nettoyage de la dalle sommitale de la chambre de captage. Captage n°2 : <ul style="list-style-type: none"> - Pose d'une crépine sur l'adduction Ø 80 - Déconnection de l'arrivée de la prise d'eau - Obturation du drain béton sec Captage n°3 : <ul style="list-style-type: none"> - Reprise du drain Chambre de réunion : <ul style="list-style-type: none"> - Reprise du drain local - Pose d'une crépine sur l'adduction Ø 100 - Repérage de l'ouvrage en hiver (balise de repérage)
Les Charmières	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition des terrains du périmètre immédiat - Clôture démontable sur embases métalliques - Installation d'une ventilation et d'une fermeture type clé vigipirate sur le capot foug - Pose de 2 clapets anti-retour Ø 300 mm et Ø 200 mm - Nettoyage de la dalle sommitale de la chambre de captage
Le Pont Botto	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition des terrains du périmètre immédiat - Clôture démontable sur embases métalliques - Ré hausse des regards d'accès - Pose d'une crépine Ø 200 et 1 clapet anti-retour sur trop-plein - Débroussaillage - Mise en place d'un merlon en bordure aval de la route
La Queue à l'Ane	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition des terrains du périmètre immédiat - Clôture démontable sur embases métalliques - Décaissement de 20 cm à l'amont de l'ouvrage et drainage - Installation d'une ventilation grillagée sur le capot foug existant - Pose d'un clapet anti-retour (Ø 100 mm) et d'une vanne de sectionnement (ouvrage Bozon) et d'un clapet antiretour (Ø 100 mm) sur trop-plein - Détournement du sentier traversant le périmètre immédiat

Libellé des captages	Type de travaux projetés
La Duy	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition des terrains du périmètre immédiat - Pose d'une clôture permanente avec portail d'accès - Détournement de la piste forestière à l'aval du périmètre immédiat - Obturation de l'ancien drain et nettoyage de la dalle sommitale - Reprise du scellement du regard d'accès - Abattage d'arbres et débitage - Installation d'un capot foug (brise charge 2) - Pose de 2 clapets anti-retour (Ø 100 et Ø 400 mm)
Plansoire	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition des terrains du périmètre immédiat - Pose d'une clôture permanente avec portail d'accès - Abattage des arbres et débitage - Confortement du mur en pierres sèches - Surélévation du regard d'accès à la chambre de réunion - Réalisation d'une vidange de l'ouvrage avec clapet anti-retour à l'extrémité
Les Iles	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition des terrains du périmètre immédiat - Pose d'une clôture permanente avec portail d'accès - Pose d'une crépine sur le départ de l'adduction - Installation d'un dispositif trop-plein vidange - Changement de la porte d'accès - Débroussaillage et nettoyage des ordures - Suppression du regard à l'entrée du captage des Iles - Création d'une piste carrossable d'accès à l'ouvrage.
Les Avignons	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition des terrains du périmètre immédiat - Pose d'une clôture permanente avec portail d'accès - Nettoyage de la maçonnerie et des pièces de fontainerie - Amélioration des ventilations des ouvrages <p>Captage amont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recalibrage du trop plein en Ø 200 mm - Réfection de la maçonnerie de la porte d'accès - Mise en place d'une crépine sur l'adduction - Dessouchage sur une dizaine de mètres autour de l'ouvrage <p>Captage aval :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réfection de la maçonnerie de la porte - Mise en place d'une crépine sur l'adduction

Libellé des captages	Type de travaux projetés
Le Crey	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition des terrains du périmètre immédiat - Pose d'une clôture permanente avec portail d'accès - Nettoyage, débroussaillage de l'ouvrage et de ses abords - Rénovation du système drainant
La Tuile	<p>Réalisation de l'ouvrage de captage *</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pose d'une clôture permanente avec portail d'accès - Pose d'une grille de protection sur le trop plein Ø 160 mm - Acquisition des terrains du périmètre immédiat <p>* ouvrage réalisé en 2009</p>
La Gorraz amont et aval	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition des terrains du périmètre immédiat - Pose d'une clôture permanente avec portail d'accès (captage amont) - Pose de 2 panneaux indicateurs - Nettoyage des ouvrages et de leurs abords - Condamnation de l'ancien drain du captage de la Gorraz amont - Réfection de la maçonnerie de la porte
La Mouche	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition des terrains du périmètre immédiat - Pose d'une clôture permanente avec portail d'accès - Changement de la porte d'accès - Condamnation du vieux drain arrivant dans la galerie - Pose d'une grille de protection sur le trop plein Ø 160 mm

Libellé des captages	Type de travaux projetés
La Fougère	<p>Sur les 5 sites captant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acquisition des terrains du périmètre immédiat - Pose d'une clôture permanente avec portail d'accès - Nettoyage de la maçonnerie et des pièces de fontainerie <p style="text-align: center;">Site n° 1</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réfection de la maçonnerie des portes - Pose d'une grille de protection sur le tuyau PVC de la porte - Mise en place de 2 radiers en béton (1,10 m x 1,20 m) - Installation de 2 dispositifs de trop-plein vidange - Dessouchage d'une dizaine de mètres autour de l'ouvrage <p style="text-align: center;">Site n°2</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reprise complète de l'ouvrage <p style="text-align: center;">Site n°3</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réfection de la maçonnerie de la porte - Réfection de l'étanchéité de l'ouvrage - Prolongation de l'évacuation du trop-plein hors du périmètre immédiat - Dessouchage d'une dizaine de mètres autour de l'ouvrage <p style="text-align: center;">Site n°4</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un radier en béton (1m x 1 m) - Installation d'un dispositif de trop-plein vidange - Drainage de la zone humide hors du périmètre immédiat - Dessouchage d'une dizaine de mètres autour de l'ouvrage <p style="text-align: center;">Site n°5</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reprise de l'étanchéité et la maçonnerie des portes - Dessouchage d'une dizaine de mètres autour de l'ouvrage - Mise en place d'une crépine sur les adductions - Prolongation des évacuations des vidanges hors du périmètre immédiat <p>Captage 1</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un radier bétonné - Mise en place d'un trop-plein vidange - Reprise du terrassement autour de l'ouvrage pour éviter le ruissellement au pied de la porte <p>Captages 2, 3 et 4</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un radier en béton - Installation d'un dispositif de trop-plein vidange sur chaque ouvrage <p>Captage 5</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réfection de l'ouvrage - Reprise du terrassement autour de l'ouvrage pour éviter le ruissellement au pied de la porte <p style="text-align: center;">Site n°6</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dessouchage d'une dizaine de mètres autour de l'ouvrage - Drainage de la zone humide hors du périmètre immédiat - Pour la piste forestière de Feissons sur Isère: soit limitation de la circulation avec une barrière soit réalisation d'une cunette étanche

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter et/ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir.

Article 8.5 : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 8.6 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au Directeur de l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

Article 8.7 : Toutes mesures devront être prises pour que la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, agence régionale de santé) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

Chapitre 2 : Traitement et sécurisation

Article 9 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement qui auront été installés, devront satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 10 : Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 11 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- la mise à disposition du public,
- son affichage en mairie pendant une durée de deux mois,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de Monsieur le Président de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'agence régionale de santé, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 16 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, Mme la Sous-Préfète d'Albertville, M. le Maire de La Lèchère, M. le Maire d'Aigueblanche, M. le Maire de Bonneval-Tarentaise, M. le Président de la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche, M. le Directeur de l'agence régionale de la santé, M. le Directeur départemental du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

CHAMBERY, le 26 JAN. 2012

LE PREFET
Pour la Préfet et par dérogation
Le Secrétaire Général,


Cyrille LE VELY